N° 248

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) *sur la proposition de loi,* ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relative à la coordination des régimes de* **retraites professionnelles,**

Par M. Bernard LEMARIÉ

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Roger Menu, *président ;* André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents ;* Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires ;* Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1re législ.) : **287, 289, 469** et in-8° **115.**

Sénat : 208 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi adoptée, en première lecture, par l'Assemblée Nationale le 21 juin 1960, s'inscrit dans la ligne des textes précédemment votés, spécialement de la loi promulguée le 1er décembre 1956 sous le n° 56-1222 réglant les droits à la retraite des salariés ayant travaillé dans plusieurs entreprises et, par suite, ayant été affiliés à plusieurs institutions de retraites complémentaires.

Il était en effet apparu à l'époque que nombre de salariés qui, volontairement ou non, avaient quitté leur profession pour prendre un autre emploi dans une branche parfois même voisine perdaient tous droits à la retraite en raison de clauses souvent draconiennes insérées dans le règlement ou les statuts des caisses de retraite du personnel salarié.

Ainsi, si les statuts de la caisse prévoyaient un minimum de 30 ans pour ouvrir le droit à la retraite, un employé qui au bout de 28 ans se trouvait contraint, par suite de licenciement, reconversion d'activité ou toute autre raison, de chercher un emploi dans une autre entreprise, fût-elle dans une branche d'activité similaire, perdait ses droits à retraite malgré les versements effectués dans les différentes institutions de retraite.

C'est pour mettre un terme à ces abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises qu'en aboutissement de la proposition de loi déposée le 28 février 1952 par M. Pleven, fut promulguée la loi du 1er décembre 1956.

La négligence apportée par certaines institutions de retraite à se conformer à la loi et au décret d'application du 23 septembre 1957, ainsi que les difficultés d'application rencontrées, ont amené ce même parlementaire à proposer des sanctions. La commission compétente de l'Assemblée Nationale en a profité pour substituer au principe de la coordination celui de l'obligation pour chaque institution de retraite de calculer, pour ses assujettis, les avantages de retraite à sa charge, au prorata du temps passé dans l'entreprise et suivant les règles prévues par ses statuts ou règlement.

C'est l'objet des deux articles qui constituent la proposition de loi qui vous est présentée.

Un rapide rappel historique des textes proposés en la matière depuis 1952 et des modifications qui y ont été apportées après discussion dans les deux Assemblées, outre qu'il permet de mieux saisir le cheminement de la pensée du législateur, paraît de nature à mieux faire mesurer l'importance et la complexité du problème à résoudre, ses incidences et ses limites.

Historique.

28 avril 1952

Dépôt du projet de proposition initiale de M. René Pleven et des membres du groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance (A. N., 2e législature, n° 2826).

L'article unique était ainsi rédigé :

« Est nulle et de nul effet toute disposition insérée dans le règlement ou les statuts d'une caisse de retraite du personnel salarié, comportant déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite d'un salarié, pour changement de profession, si ce salarié a régulièrement cotisé.

« Toute disposition semblable existant à ce jour est nulle de plein droit et réputée non écrite.

« Au cas où un salarié change de profession et se trouve ainsi rattaché à une autre caisse de retraite, son dossier sera transféré à la nouvelle caisse dont il dépend ainsi que les versements effectués par lui et ses employeurs précédents.

« Toutefois, les caisses auront la faculté de conclure entre elles des accords à cet effet à condition que lesdits accords assurent la sauvegarde de l'intégralité des droits des adhérents.

« Un décret pris sur proposition du Ministre du Travail devra intervenir dans un délai de deux mois pour régler les modalités d'application de la présente loi. »

26 mars 1954.

Mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale après adoption par la Commission du Travail du rapport de M. René Camphin.

Retrait de l'ordre du jour (opposition ayant été formulée).

Rapport supplémentaire de M. Marius Patinaud (24 juin 1954).

2 avril 1955.

Adoption sans débat par l'Assemblée Nationale.

8 novembre 1955.

Première lecture au Conseil de la République.

Le rapporteur, M. de Chevigny, avait proposé des modifications au texte de l'Assemblée Nationale sur trois points qui avaient retenu plus spécialement l'attention de la Commission du Travail :

1° Imprécision des termes suivants à l'alinéa 1er : soumission aux nouvelles obligations pour « toutes les caisses de retraite du personnel salarié ».

Ce texte s'étendait ainsi à tous les régimes de retraites, même à celui des fonctionnaires, à tous les régimes légaux de sécurité sociale ; il pouvait également s'appliquer aux régimes d'entreprises... bref à tous les régimes subordonnant l'ouverture des droits à une durée minima d'exercice dans la profession.

Le souci de pallier cette généralisation entraîna une double précision qui affecte :

a) Le titre même de la proposition de loi, en stipulant qu'elle visait « les régimes de retraites professionnelles » ;

b) L'article 1er de la proposition de loi : désormais la loi ne s'appliquerait qu'aux statuts ou règlements d'une institution de retraite visée à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ;

2° Alors que le texte initial prévoyait qu'était déclarée nulle toute disposition comportant déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite d'un salarié venant à changer de profession, la commission soucieuse de ne pas interdire une différenciation des droits à retraite suivant la durée et l'importance des versements effectués proposa la suppression du mot « partielle » ;

3° Pour éviter le transfert de caisse à caisse des versements effectués par le salarié à ses précédents employeurs, la commission suggéra la conclusion d'accords de coordination fixant la répartition entre les diverses institutions des charges assumées à l'égard du retraité sans imposer un mécanisme de transfert de fonds.

Tel fut, avec quelques variantes et amendements, le texte comprenant trois articles adopté par le Conseil de la République le 8 novembre 1955.

9 octobre 1956.

Seconde lecture à l'Assemblée Nationale.

Sur le rapport de M. Adrien Renard, au nom de la Commission du Travail et de la Sécurité sociale, et après avoir entendu l'avis de la Commission de l'Agriculture présenté par M. Raymond Lefranc, l'Assemblée Nationale, après une velléité de retour au texte primitif, adopta un texte qui, bien que condensé dans un seul article, serrait de très près celui voté par le Sénat.

On note dans ce nouveau texte :

a) La suppression des mots « déchéance totale ou partielle » ;

b) La précision suivante : « Les Institutions devront conclure entre elles des accords de coordination visant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier ».

22 novembre 1956.

Seconde lecture au Conseil de la République.

Suivant M. Abel-Durand, rapporteur de la Commission du Travail, et après intervention du Ministre, le Conseil de la République adopta sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La loi fut promulguée le 1er décembre 1956 sous le titre suivant : loi n° 56-1222 coordonnant des régimes de retraites professionnels.

24 septembre 1957.

Publication du décret d'application.

Le décret d'application prévu dans la loi fut pris par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sous le n° 57-1039 le 23 septembre 1957 et publié au *Journal officiel* le 24 septembre 1957.

Ce décret comportant 11 articles reprenait l'obligation de coordination pour les institutions de retraites visées par la loi, en prévoyait les modalités et, dans son article 2, précisait que dans un délai de six mois à dater de sa publication lesdites institutions devraient se conformer à la loi sous peine de « faire l'objet d'un retrait d'autorisation et être dissoutes dans les conditions des articles 55 et 57 du décret n° 48-1378 du 8 juin 1948 et des articles 4 et 18 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 ».

*

* *

Bien que certaines institutions ne se soient pas conformées aux dispositions de la loi, les sanctions, difficilement applicables d'ailleurs, ne furent jamais prises.

Le désir de voir étendre le champ d'application de la loi du 1er décembre 1956 et celui de faire respecter cette même loi, devaient amener, lors de la première session ordinaire 1959-1960 le dépôt à l'Assemblée Nationale de deux propositions de loi :

1° L'une de M. Jean-Paul David (A. N. n° 287) prévoyait l'extension des dispositions de la loi aux caisses d'entreprises, aux institutions gérant un régime spécial à l'exclusion de celles qui dépendent d'une collectivité publique.

Ainsi se trouvaient intéressées :

— l'assurance des marins français ;

— les entreprises minières ;

— la S. N. C. F. et les compagnies d'intérêt général secondaire ou d'intérêt local ;

— le gaz et l'électricité;

— la Compagnie générale des eaux ;

— la Banque de France et la Banque d'Algérie ;

— l'Opéra, l'Opéra-Comique, la Comédie-Française, etc., etc.

Cette proposition dont l'incidence sur les finances publiques est incontestable, devait se heurter aux dispositions du règlement.

Cependant, il ne m'a pas paru inutile de mentionner ce texte pour bien situer les limites de notre action.

2° L'autre proposition de M. Pleven (A. N. n° 289), plus modeste, n'a pour objet que de faire respecter la loi.

Elle ne comprenait, à l'origine, qu'un seul article ainsi libellé :

« Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées par la loi du 1er décembre 1956 qui ne se conformeront pas aux dispositions de ladite loi avant le 1er janvier 1960 seront passibles des peines prévues à l'article 406 du Code pénal. »

Ce texte, rapporté par M. Claudius Petit, fut légèrement modifié par l'Assemblée Nationale et rédigé comme suit :

« Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées *par l'article L 4 - 1 du Code de la Sécurité Sociale,* qui ne se conformeront pas aux dispositions dudit article *sont* passibles des peines prévues à l'article 406 du Code pénal. »

En outre, cet article unique est devenu l'article 2 du projet de loi que nous avons à examiner, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales ayant introduit un article premier ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L 4 - 1 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier, chacune d'elle devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une institution par application du présent alinéa, cette retraite sera calculée suivant les règles prévues par les statuts ou règlements de l'institution et sur la base des périodes validables par celle-ci. »

Cet article ne rend donc plus obligatoire une coordination qui, bien qu'elle soit idéale, s'avérait difficile à obtenir en raison même du nombre des caisses de retraites qui se chiffre par centaines, dont plus de 25 pour la seule branche bancaire.

Il permet, en outre, de situer les responsabilités qui ne manquaient pas de se diluer dans les tractations de coordination entre institutions de retraite, au point de ne plus savoir laquelle était responsable de l'échec d'une tentative de coordination.

Le nouveau texte « substitue donc au principe de la coordination celui de l'obligation pour chaque régime de retraite d'appliquer lui-même à ses assujettis la règle posée par le premier alinéa de l'article unique de la loi du 1er décembre 1956. »

*
* *

Examen du texte.

Votre Commission des Affaires sociales a recueilli sur l'ensemble de la proposition de loi, particulièrement sur l'article premier, les avis, les remarques et les critiques du Patronat, des associations professionnelles et des syndicats, plus spécialement dans la branche bancaire — la Caisse de retraite interbancaire étant restée, jusqu'au dépôt de la présente loi en dehors de la coordination.

Les positions sont assez divergentes suivant que l'on s'adresse au Patronat, aux cadres (pour lesquels une convention est passée entre les Banques et l'Association générale des institutions de retraite des cadres) ou aux syndicats et il n'est pas possible de dégager de ces conversations une unité de vue constructive.

Les arguments développés par les banques à l'encontre du texte en discussion sont, bien entendu, d'ordre financier et visent principalement l'équilibre des caisses de retraite.

J'en rappelle brièvement l'essentiel :

1° Les employés versant un tiers des cotisations et les employeurs deux tiers, la généralisation de la retraite à d'anciens salariés qui n'ont jamais cotisé, ainsi qu'à des gens qui n'ont passé qu'un temps très court dans la branche bancaire, ne manquerait pas de créer une très lourde charge obligeant les responsables de la caisse à faire jouer la clause de sécurité et à diminuer, par suite, les avantages actuellement consentis.

Il nous a été ainsi indiqué que si la B. N. C. I. qui a un personnel jeune avait une caisse sensiblement en équilibre, celles du Crédit lyonnais, du Comptoir National d'Escompte et de la Société générale seraient, par contre, en déficit. Certaines institutions bancaires ont dû, dans ces dernières années, en plus de leur quote-part de cotisation, verser chacune plusieurs centaines de millions d'anciens francs pour renflouer leurs caisses de retraite.

Chez les uns et les autres, le nombre des retraités se révèle trop élevé par rapport à celui des salariés en activité — alors que celui-ci ne devrait pas dépasser un tiers, il atteint, par exemple, la moitié pour la Société générale (environ 7.000 preneurs pour 14.000 salariés en activité).

Il est à noter que dans le cas des régimes de retraites bancaires, le plafond étant immuable, la charge de la Caisse diminue quand la retraite de base de la Sécurité sociale augmente, tandis que dans le cas de l'U. N. I. R. S. (Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés) le montant de la retraite s'en trouve accru d'autant.

Par contre, il est juste de signaler que pendant 5 années les charges sont particulièrement lourdes pour les banques, leurs retraites intervenant à 60 ans, tandis que la Sécurité sociale ne verse de retraite au salarié qu'après l'âge de 65 ans.

2° Les banques sont le traditionnel fournisseur en personnel de nombreuses autres professions et branches d'activité (assurances, clercs de notaires, etc.). Il sort ainsi de la Banque plus d'employés qu'il n'en entre des autres professions d'où un accroissement de l'handicap des caisses en cas de validation des services de faible durée.

3° Certains organismes : Banque de France, Crédit National, Crédit Foncier, qui ont leur caisse propre, échapperont à ces obligations, d'où une rupture d'équilibre au sein de la profession.

4° L'article 2 prévoit des sanctions sévères et injustifiées vis-à-vis d'administrateurs qui ne font qu'appliquer des décisions dont l'initiative leur échappe le plus souvent.

De plus, le texte substituant à l'obligation de coordination le principe de la liquidation d'une retraite proportionnelle au temps d'affiliation à l'institution de retraite, ces sanctions n'auraient plus de raison d'être maintenues telles que prévues et devraient être modifiées.

Tels sont résumés, trop rapidement sans doute, les points sur lesquels nos interlocuteurs ont spécialement insisté.

Cependant, malgré ces objections, malgré leurs statuts, les banques appliquent en quelque sorte la loi depuis un certain temps.

Ainsi, actuellement, leurs statuts prévoyant l'ouverture du droit à retraite à 60 ans après 20 ans de service, elles liquident les pensions sous forme de versements provisionnels (basés sur les trois dernières années professionnelles) à 80 % de ce que l'intéressé aurait eu s'il avait fait tout son temps dans la Banque. Autant de soixantièmes que d'années de service avec un plafond de 40 années.

Exemple : un employé qui aura fait 15 années de banque recevra 15/60 de 80 % de la moyenne de ses rémunérations au cours de ses trois dernières années, revalorisées le cas échéant.

Si certains arguments ci-dessus développés sont spécifiques aux caisses de retraites des banques, ceux concernant l'équilibre financier sont généralement repris par nombre d'institutions de retraites.

Mais ils ne peuvent être valablement opposés aujourd'hui au texte dont vous êtes saisis.

Il n'y a pas en effet création de charges nouvelles si ce n'est pour les institutions de retraites qui n'ont pas cru devoir se confor-

mer jusqu'à présent à la loi. Ces charges résultent de l'application de la loi du 1er décembre 1956. Seule la modalité de versement au salarié en retraite se trouve en cause et peut varier.

Votre Commission a, par contre, été plus sensible au fait que le présent texte tourne en quelque sorte le dos au principe même de la coordination, seul susceptible, à son sens, d'apporter à plus ou moins long terme la normalisation souhaitée et souhaitable.

Ce n'est que dans un souci d'efficacité qu'elle a décidé, en passant outre à cette objection, de poursuivre l'aboutissement de cette proposition de loi malgré ses imperfections, son aspect fragmentaire évident mais inéluctable dans un domaine particulièrement délicat où, faute de dispositions impératives, chaque institution de retraite s'est taillé un règlement à sa mesure suivant des normes différentes qui ne peuvent plus s'inscrire dans un cadre général ainsi qu'en témoignent, par exemple, les âges et les durées de service requis pour ouvrir le droit à retraite.

En prenant cette décision, votre Commission, sans s'immiscer dans les règlements intérieurs des caisses, a recherché une solution immédiate aux nombreux et parfois douloureux cas sociaux qui se posent, sans pour autant renoncer à préconiser une harmonisation ultérieure des statuts de caisses.

Elle souhaiterait en particulier l'adoption (y compris par le régime général de la Sécurité sociale), de l'âge de 60 ans comme critère d'ouverture du droit à retraite.

Elle considère donc comme transitoire ce texte qui, dans l'état actuel ne peut être qu'un palliatif.

Comment d'ailleurs douter de ce caractère quand on réfléchit aux multiples questions qui peuvent se poser en raison même de la diversité des statuts et règlements des caisses de retraites professionnelles ?

Mais il n'est évidemment pas possible dans un texte général de tout prévoir et de tout résoudre, nous ne pouvons que poser un principe et laisser à la réglementation le soin de son application.

Au cas où un barème différencié suivant la durée du service effectué serait établi par les établissements qui ne l'avaient pas initialement prévu, et pour prévenir tout abus, il est souhaitable qu'il soit soumis à l'approbation ministérielle.

*
* *

C'est donc dans cet esprit que votre Commission des Affaires sociales a étudié la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne *l'article premier,* sans en modifier le sens ni la portée, elle vous propose *trois amendements* dont les deux premiers ne visent que la forme.

Ainsi, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « tenir compte », elle vous propose d'ajouter : « *quelle qu'en soit la durée* ».

Cette précision qui, à première vue, pourrait paraître superflue en raison du contexte se justifie par le troisième amendement de la Commission qui prévoit que les périodes d'affiliation inférieures à 6 mois pourront ne pas donner lieu au versement des prestations correspondantes.

Pour éviter toute confusion, votre Commission a dès lors tenu à bien spécifier que si ces périodes ne donnaient pas lieu au versement des prestations, elles n'en étaient pas moins valables pour calculer la durée d'affiliation ouvrant droit à la retraite.

Par son deuxième amendement, la Commission vous propose de remanier la deuxième phrase du deuxième alinéa et d'adopter la rédaction suivante qui lui semble plus explicite :

« *Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une ou plusieurs institutions par application de ces dispositions, chacune de ces institutions calculera les avantages de retraite à sa charge suivant les règles prévues par ses statuts ou règlements et sur la base des périodes validables par elle.* »

Il ne s'agit donc bien que d'une question de forme.

Enfin, par son troisième amendement, qui constituerait un 3e alinéa à l'article premier, votre Commission, soucieuse de mettre les institutions de retraite à l'abri des tracasseries qui résulteraient, pour le décompte des prestations de retraite, de la prise en considération de temps de présence parfois dérisoires, propose d'établir une sorte de franchise de 6 mois en deçà de laquelle, sauf convention contraire, le salarié ne sera pas fondé à exiger la liquidation des prestations correspondantes.

Ce n'est bien entendu qu'une possibilité dont les caisses pourront se prévaloir ou, au contraire, ne pas user si bon leur semble.

UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY

Cette phrase serait ainsi rédigée :

« *Toutefois les statuts ou règlements pourront prévoir que les périodes d'affiliation inférieures à six mois ne donneront pas lieu au versement des prestations correspondantes.* »

Deux autres amendements ont été présentés sur cet article premier.

L'un de M. Dutoit, Mmes Vermeesch et Dervaux, tend à ajouter *in fine* de l'alinéa premier de l'article 4-1 du Code de la Sécurité sociale les mots : « aux entreprises », l'article premier de la proposition de loi devenant l'article 2.

La Commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement qui a pour objet d'introduire les régimes d'entreprise dans le champ d'application de la loi.

Ces régimes relèvent de deux types différents : les uns ne constituent qu'un régime complémentaire de la Sécurité sociale tandis que les autres se présentent comme une garantie de prestation, déduction faite des allocations servies par la Sécurité sociale et par le régime complémentaire auquel l'entreprise a adhéré. Ces derniers qui résultent d'une évolution récente en liaison avec le développement des régimes interprofessionnels se prêtent mal à une coordination et l'aggravation de leurs charges, en entraînant de sérieuses difficultés, ne manquerait, par suite, de détourner les entreprises de toute initiative dans la recherche de garanties complémentaires pour leurs salariés. Nous irions ainsi à l'encontre du but recherché.

L'autre amendement, de notre collègue M. Raybaud, est moins extensif. Il prévoit d'introduire un article premier *bis*, nouveau, ainsi conçu :

« *Des décrets pourront étendre, en les adaptant, les dispositions de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale aux caisses d'entreprises dont l'activité a un caractère national.* »

Bien que l'expression « entreprises dont l'activité a un caractère national » ne fasse juridiquement l'objet d'aucune définition et ne repose sur aucun critère objectif, votre Commission a donné un avis favorable à cet amendement qui permet d'étendre la législation à certaines entreprises — le Crédit National et le Crédit Foncier, par exemple — qui ont un régime propre et n'appliquent pas le régime des banques.

Mais il est bon de préciser que si la Commission a ainsi accepté de donner un blanc-seing au pouvoir réglementaire pour résoudre certains cas très particuliers, elle n'entend pas qu'il en soit fait usage pour revenir par un biais sur la coordination des régimes d'entreprises, les caisses d'entreprises qui donnent des garanties complémentaires à leurs employés restant, en toute hypothèse, exclues de cette possibilité de réglementation à caractère exceptionnel.

*
* *

Quant à l'article 2 du projet de loi, tout en reconnaissant le bien-fondé de sanctions qui avaient pour objet de faire respecter la loi du 1er décembre 1956 par certaines institutions de retraites jusqu'alors réfractaires, votre Commission a pensé qu'en raison même de l'abandon de la notion de coordination telle qu'elle ressort désormais de l'article premier, il convenait de donner à ces sanctions le caractère habituel en la matière, des sanctions trop sévères ne se justifiant plus vis-à-vis d'administrateurs ou de directeurs d'institutions de retraites qui n'ont plus la responsabilité d'assurer une coordination entre caisses.

Une collaboration s'est dès lors établie entre votre Commission des Affaires sociales, votre Commission des Lois et plus particulièrement son rapporteur, M. Delalande, en vue l'élaborer un nouveau texte.

C'est en plein accord qu'elles vous proposent de substituer la rédaction suivante à celle précédemment adoptée par l'Assemblée Nationale :

« *Les représentants responsables des institutions de retraite visées à l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale qui ne se seront pas conformés aux dispositions dudit article seront passibles de peines contraventionnelles.* »

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter, sous un titre nouveau et sous réserve des amendements ci-après, le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendements :

I. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « tenir compte », ajouter les mots :

..., quelle qu'en soit la durée, ...

II. — Rédiger ainsi la deuxième phrase du 3° alinéa de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale :

Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une ou plusieurs institutions par application de ces dispositions, chacune de ces institutions calculera les avantages de retraite à sa charge suivant les règles prévues par ses statuts ou règlements et sur la base des périodes validables par elle.

III. — Ajouter une troisième phrase au 3° alinéa de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi conçue :

Toutefois, les statuts ou règlements pourront prévoir que les périodes d'affiliation inférieures à six mois ne donneront pas lieu au versement des prestations correspondantes.

Article premier bis.

Amendement : ajouter un article premier *bis* ainsi conçu :

Des décrets pourront étendre, en les adaptant, les dispositions de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale aux caisses d'entreprises, dont l'activité a un caractère national.

Art. 2

Amendement : rédiger ainsi cet article :

Les représentants responsables des institutions de retraite visées à l'article L 4-1 du Code de la Sécurité Sociale qui ne se seront pas conformés aux dispositions dudit article seront passibles de peines contraventionnelles.

Titre de la proposition de loi.

Amendement : modifier ainsi le titre de la proposition de loi :

Proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier, chacune d'elles devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une institution par application des dispositions du présent alinéa, cette retraite sera calculée suivant les règles prévues par les statuts ou règlements de l'institution et sur la base des périodes validables par celle-ci. »

Art. 2.

Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées par l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale qui ne se conformeront pas aux dispositions dudit article sont passibles des peines prévues à l'article 406 du Code pénal.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.